

Règlement communal relatif à la prime à l'achat de mobilier de terrasse pour les commerçants – Renouvellement – Modifications - Approbation.

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 17/02/2020.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 29/04/2020 au 13/05/2020 et peut être consulté au service des Affaires juridiques de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg, 184, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal relatif à la prime à l'achat de mobilier de terrasse pour les commerçants adopté par le Conseil communal en séance du 28/05/2018, modifié en séance du 17/12/2018 ;

Considérant en effet que la commune, soucieuse d'harmoniser les terrasses et le mobilier des établissements sur son territoire, envisage d'adopter un règlement communal d'urbanisme qui s'intégrera dans la vision du développement urbain de la commune et de l'embellissement de ses espaces ;

Considérant qu'afin de prévoir une période transitoire préalable à l'adoption de ce règlement, une charte a été proposée aux commerçants situés sur les voiries pour lesquelles une autorisation de terrasse peut être délivrée conformément au règlement de police sur l'occupation privative du domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 14/12/2009 et modifié le 25/10/2010 et le 18/11/2013 ;

Considérant que l'achat de nouveau mobilier de terrasse représentant un coût pour les commerçants, la commune a souhaité soutenir ces commerçants pour l'achat de ce nouveau mobilier, l'harmonisation du mobilier des terrasses bénéficiant à tous en termes de lisibilité et d'embellissement des espaces et de cadre de vie ;

Considérant que le règlement adopté en séance du 28/05/2018 et modifié en séance du 17/12/2018 visait le mobilier acheté entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019 ; qu'il y a lieu de le renouveler afin de viser dorénavant le mobilier acheté entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022 ;

Considérant que des crédits seront inscrits aux articles 52000/321-01 et 52000/331-01 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 06/02/2020 ;

DÉCIDE de renouveler et de modifier le règlement ci-dessous :

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une prime pour l'achat de mobilier de terrasses pour les commerçants visés à l'article 3.

Les demandes d'octroi de cette aide peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Il faut entendre par :

§ 1^{er}. « Prime à l'achat de mobilier de terrasses » : le montant octroyé par la commune à titre de soutien financier apporté lors de l'achat de mobilier de terrasse conforme à la charte.

§ 2. « Charte » : document proposé à la signature des commerçants visés à l'article 3 et définissant des caractéristiques communes pour le mobilier de terrasse.

§ 3. « Commerce » : toute entreprise dont l'activité principale doit être la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement accessible au public, visible du domaine public et disposant d'une enseigne.

§ 4. « Enseigne » : inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits, ni une plaque mentionnant, notamment, le nom d'une personne exerçant une profession libérale.

§ 5. « Terrasse » : partie de l'espace public sur laquelle un commerçant installe, moyennant une autorisation, du mobilier destiné à ses consommateurs et sur laquelle il exerce son activité.

§ 6. « Mobilier de terrasse » : tables, chaises, bacs à plantes, pare-vents, parasols et chevalets utilisés pour garnir la terrasse du commerçant pour l'établissement situé dans le périmètre visé à l'article 3.

Article 3

Le présent règlement s'applique aux commerces situés sur les voiries pour lesquelles une autorisation de terrasse peut être délivrée conformément au règlement de police sur l'occupation privative du domaine public approuvé par le Conseil communal en séance du 14/12/2009 et modifié les 25/10/2010 et 18/11/2013.

Article 4

§ 1^{er}. La prime se compose d'un montant de :

- pour les terrasses de 1 m² à 20 m² : 75 EUR par m² de terrasse avec un montant maximal de 1.500 EUR.
- pour les terrasses de 21m² et plus : 50 EUR par m² avec un montant maximal de 3.000 EUR.

La prime susvisée ne pourra en aucun cas être supérieure au montant total des achats de mobilier de terrasse pour la terrasse visée par l'autorisation.

§ 2. Pour le calcul de la prime, la superficie prise en compte est celle figurant dans l'acte d'autorisation délivré en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public.

§ 3. La prime ne pourra être octroyée qu'une fois par établissement et par année.

§ 4. La prime est octroyée pour du mobilier conforme à la charte et acheté entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022.

§5. La Commune pourra à tout moment vérifier la superficie de la terrasse de manière contradictoire avec l'exploitant.

§6. Le mobilier de terrasses ne pourra servir en aucun cas dans un autre établissement que celui pour lequel il reçoit des primes.

Article 5

§ 1^{er}. La demande de prime doit être adressée sur le formulaire « prime mobilier de terrasse »

ad hoc pour le 31/01/2023 au plus tard et comprendre les annexes suivantes :

- preuve d'achat du mobilier permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a payé et la date d'achat ;
- photographies du mobilier acheté pour lequel la prime est sollicitée ;
- engagement écrit de maintenir le matériel et le mobilier de terrasse en parfait état et à remplacer par du mobilier identique en cas de perte, dégâts ou vols ;
- charte signée par le commerçant.

Les documents et informations précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège des Bourgmestre et Échevins se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.

§ 2. Un accusé de réception par demande attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur. Les dossiers complets conformément à l'article 4, § 1^{er} seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§ 3. En cas de demande incomplète, le demandeur sera invité à introduire les documents manquants dans un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier (date d'envoi) déclarant la demande incomplète.

§ 4. La décision d'octroyer une aide financière est prise par le Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier de l'accusé de réception du dossier complet, et portée à la connaissance du demandeur par courrier.

Article 6

§1. Après installation de la terrasse, le requérant transmet des photos de celle-ci au Collège des Bourgmestre et Échevins, avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

§2. 50 % du montant de la prime octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins sont liquidés dans un délai de 30 jours calendrier suivant la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'octroyer la prime et 50 % du montant de la prime octroyée sont liquidés dans les 30 jours calendrier à compter du jour du constat de l'installation de tous les équipements subsidiés de la terrasse par un agent communal assermenté.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment ou en cas de non-respect des engagements pris (article 5, § 1).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Annexe :

REGLEMENT RELATIF À LA PRIME A L'ACHAT DE MOBILIER DE TERRASSE POUR LES COMMERCANTS

Mme, M.,

En exécution du règlement relatif à la prime à l'achat de mobilier de terrasse pour les commerçants adopté par le Conseil communal en séance du 28/05/2018, nous vous demandons de compléter le présent formulaire et de le retourner à l'administration communale, par courrier recommandé, accompagné des différents documents requis.

Demandeur :

1) Personne physique

Nom et prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Téléphone :

OU

2) Personne morale

Dénomination :

Numéro B.C.E. :

Siège social:

Siège d'exploitation :

Nom et prénom du (des) représentant(s) :

Téléphone :

Coordonnées bancaires du compte sur lequel verser le montant de la prime

IBAN :

BIC :

Titulaire du compte en banque :

Fait à, le

Signature du demandeur :

Joindre en annexe(s) :

- preuve d'achat du mobilier permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a payé et la date d'achat ;
- photographies du mobilier acheté pour lequel la prime est sollicitée ;
- engagement écrit de maintenir le matériel et le mobilier de terrasse en parfait état et à remplacer par du mobilier identique en cas de perte, dégâts ou vols ;
- charte signée par le commerçant.

Fait à, le

Signature du demandeur :